

Gouvernement du Québec

Décret 459-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'établissement du nouveau Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit notamment que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret numéro 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un nouveau Programme général d'aide financière lors de sinistre réels ou imminents afin de mieux répondre aux besoins actuels;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ou d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 93;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit que le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application et de l'administration du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le nouveau Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE ce programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant avant le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE I

PROGRAMME GÉNÉRAL D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS

Table des matières

CHAPITRE 1	OBJET
CHAPITRE 2	AIDE POUR LES PARTICULIERS
Section I	CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS
Section II	DÉFINITION
Section III	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Section IV	MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
Section V	FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT
Section VI	DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS
Section VII	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE
Section VIII	DOMMAGES À LA RÉSIDENCE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE
Section IX	AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES
Sous-section i	IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE
Sous-section ii	DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE
Sous-section iii	ALLOCATION DE DÉPART
Section X	AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE
Sous-section i	DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE
Sous-section ii	ALLOCATION DE DÉPART
Section XI	AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL
Sous-section i	DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE
Sous-section ii	STABILISATION DE TERRAIN
Sous-section iii	ALLOCATION DE DÉPART

Section XII	MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE	CHAPITRE 4	AIDE POUR LES ENTREPRISES
CHAPITRE 3	AIDE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS LOCATIFS	Section I	CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS
Section I	CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS	Section II	DÉFINITIONS
Section II	DÉFINITIONS	Section III	ADMISSIBILITÉ
Section III	ADMISSIBILITÉ	Section IV	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Section IV	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Section V	MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
Section V	MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES	Section VI	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE
Section VI	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE	Section VII	DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS
Section VII	DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS	Sous-section i	BÂTIMENTS
Sous-section i	BÂTIMENTS	Sous-section ii	AUTRES BIENS
Sous-section ii	AUTRES BIENS	Sous-section iii	MAXIMUM DE L'AIDE
Sous-section iii	MAXIMUM DE L'AIDE	Sous-section iv	AIDE ADDITIONNELLE
Sous-section iv	AIDE ADDITIONNELLE	Section VIII	AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES
Section VIII	AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES	Sous-section i	IMMUNISATION DES BÂTIMENTS
Sous-section i	IMMUNISATION DES BÂTIMENTS	Sous-section ii	DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS
Sous-section ii	DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS	Sous-section iii	ALLOCATION DE DÉPART
Sous-section iii	ALLOCATION DE DÉPART	Section IX	AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE
Section IX	AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER OU DE RECONSTRUIRE	Sous-section i	DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS
Sous-section i	DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS	Sous-section ii	ALLOCATION DE DÉPART
Sous-section ii	ALLOCATION DE DÉPART	Section X	AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL
Section X	AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL	Sous-section i	DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS
Sous-section i	DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS	Sous-section ii	STABILISATION DE TERRAIN
Sous-section ii	STABILISATION DE TERRAIN	Sous-section iii	ALLOCATION DE DÉPART
Sous-section iii	ALLOCATION DE DÉPART	Section XI	MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE
Section XI	MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE	CHAPITRE 5	AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS
		Section I	CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS
		Section II	DÉFINITIONS

Section III	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Section IV	MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
Section V	BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE
Section VI	MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL
Section VII	ACQUISITION D'UN TERRAIN CÉDÉ PAR UN PARTICULIER, UN PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT LOCATIF OU UNE ENTREPRISE
Section VIII	MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT
Section IX	DOMMAGES AUX BIENS
Sous-section i	BÂTIMENTS
Sous-section ii	AUTRES BIENS
Section X	DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL
Section XI	TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES
Section XII	CALCUL DE L'AIDE
Section XIII	MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE
CHAPITRE 6	AIDE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE
Section I	CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS
Section II	DÉFINITION
Section III	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Section IV	MONTANT DE L'AIDE
Section V	MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

CHAPITRE 1 **OBJET**

1. Le présent programme vise à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs, les entreprises, les autorités locales et régionales, les régies intermunicipales (ci-après « sinistrés »), les autorités responsables de la sécurité civile, les organismes communautaires et les associations en sécurité civile en raison d'un sinistre réel ou imminent (ci-après « sinistre ») sur un territoire désigné par le ministre de la Sécurité publique (ci-après « ministre »).

L'aide accordée en vertu du programme constitue une aide de dernier recours, sous réserve de l'aide accordée à un particulier pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement s'il évacue sa résidence principale à des fins de sécurité publique lors d'un sinistre.

Ce programme est appliqué et administré par le ministre.

2. Le présent programme remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret numéro 1165-2014 du 17 décembre 2014.

CHAPITRE 2 **AIDE POUR LES PARTICULIERS**

SECTION I **CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS**

3. Le présent chapitre s'applique au particulier qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont la résidence principale est menacée par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs à la résidence principale du particulier au moment du sinistre.

4. Une aide est accordée au particulier pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément au présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1^o les pertes et les dommages dont le particulier est responsable;

2^o les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

3^o les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un particulier détenant une protection contre les inondations;

4^o les frais pour l'obtention d'une soumission.

SECTION II DÉFINITION

5. Pour l'application du présent chapitre, le coût neuf de la résidence est déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, selon la première de ces éventualités.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEMANDE D'AIDE

6. Pour bénéficier du programme, le particulier doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de 3 mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf si le particulier démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

ASSISTANCE FINANCIÈRE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

7. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le particulier s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une assistance financière de premier recours pour l'hébergement temporaire ou le ravitaillement ou d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, le particulier n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

FAILLITE

8. Un particulier en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire ou de ravitaillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

9. Advenant le cas où le particulier est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

RESPECT DES NORMES APPLICABLES

10. Toute action prise par un particulier pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, incluant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180 et ses modifications subséquentes.

DÉLAI POUR RÉALISER LES TRAVAUX OU REMPLENER LES BIENS

11. Le particulier doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le particulier a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le particulier démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

SECTION IV MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

12. Une aide est accordée au particulier pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence et les biens qui s'y rattachent :

- 1^o surélévation des meubles et des appareils mécaniques et électriques;
- 2^o déplacement des meubles à un étage supérieur;
- 3^o placardage des ouvertures;

4^o érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;

5^o creusage d'un fossé;

6^o préparation et installation de sacs de sable.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION V

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

13. Une aide est accordée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier lors du sinistre. Une aide de premier recours lui est accordée s'il évacue sa résidence à des fins de sécurité publique, alors qu'une aide de dernier recours lui est accordée s'il quitte en raison des travaux devant y être effectués à la suite du sinistre.

Pour chaque particulier qui a dû évacuer ou quitter sa résidence, l'aide accordée est de 20 \$/jour du 4^e au 100^e jour. Exceptionnellement, si la sécurité publique ou la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, celle-ci peut être prolongée.

Les montants mentionnés au deuxième alinéa sont majorés de 30 % pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui des municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de 50 % pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION VI

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

BIENS MEUBLES ADMISSIBLES

14. Une aide est accordée à un particulier pour les biens meubles, listés au tableau 1, endommagés par le sinistre.

Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard tel qu'établi au tableau 1.

Tableau 1 : Biens meubles essentiels

Cuisine et salle à manger	
Cuisinière ou four et plaque de cuisson	700 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	450 \$
Table et quatre chaises	850 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant permanent	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant permanent additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$
Salon ou salle familiale (maximum d'un salon et d'une salle familiale)	
Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	2 000 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale	550 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale	300 \$
Chambre à coucher	
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant permanent	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant permanent	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	475 \$

Buanderie ou salle de bain	
Laveuse	800 \$
Sècheuse	600 \$
Divers	
Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par occupant permanent	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par occupant permanent	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans – Par occupant permanent âgé entre 0 et 3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par occupant permanent	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements sauf les vêtements de luxe – Par occupant permanent	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant permanent	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – par pièce essentielle. Sont des pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau et une salle familiale.	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser	30 \$
Téléphone	40 \$
Radio	50 \$
Outils d'entretien	200 \$
Tondeuse	300 \$
Poubelle extérieure	100 \$
Souffleuse	500 \$

SECTION VII FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

15. L'aide accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 1 000 \$.

SECTION VIII DOMMAGES À LA RÉSIDENCE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE

TRAVAUX D'URGENCE

16. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire d'une résidence pour les travaux d'urgence suivants qu'il a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1^o pompage de l'eau;
- 2^o démolition;
- 3^o disposition des débris;
- 4^o nettoyage;
- 5^o désinfection;
- 6^o extermination;
- 7^o décontamination;
- 8^o déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

TRAVAUX TEMPORAIRES

17. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire d'une résidence pour des travaux temporaires afin que celle-ci soit habitable avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le propriétaire a dû effectuer en raison du sinistre :

1^o rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence;

2^o confection d'une isolation minimale;

3^o placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX D'URGENCE ET LES TRAVAUX TEMPORAIRES

18. Un montant de 500 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 16 et 17.

DOMMAGES À LA RÉSIDENCE

19. Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes de sa résidence endommagées par le sinistre. Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

L'aide est accordée pour les composantes suivantes :

1^o fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence ainsi qu'entrées de sous-sol;

2^o revêtement extérieur et cheminées;

3^o matériaux de recouvrement des toitures;

4^o galeries extérieures, d'une dimension maximale de 1m20 x 1m80, donnant accès aux deux entrées principales, incluant marches et main courante;

5^o portes extérieures et fenêtres;

6^o isolation de la structure et des murs;

7^o entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8^o tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9^o limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

10^o systèmes de chauffage principal et d'appoint ainsi qu'échangeur d'air et ses conduits;

11^o pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

12^o équipements pour un occupant permanent handicapé.

Une aide est également accordée pour les composantes suivantes d'un salon, d'une cuisine, d'une salle à manger, de deux salles de bain, d'une salle de lavage, des chambres, d'un bureau ainsi que d'une salle familiale :

1^o faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;

2^o placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

3^o comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien de la résidence.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 90 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût neuf de la résidence.

DOMMAGES AU CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

20. Une aide est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien, et qui mène à sa résidence. Le montant des dommages équivaut aux frais déboursés pour effectuer les travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 90 % du montant de ces dommages.

DOMMAGES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

21. Une aide est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 90 % du montant de ces dommages, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

MAXIMUM DE L'AIDE

22. Le montant total de l'aide accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager en vertu des articles 19, 20 et 21 ne peut excéder 200 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

23. Une aide additionnelle, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

SECTION IX**AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES**

24. L'aide visée aux articles 16, 17, 19, 20 et 21 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

SOUS-SECTION I**IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE**

25. L'immunisation de la résidence consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

26. Avant le début des travaux, le propriétaire doit :

1^o obtenir les permis nécessaires;

2^o présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

27. L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 16 et 17, à 100 % des dommages prévus à l'article 19, sans excéder le coût neuf de la résidence, et à 100 % des dommages prévus aux articles 20 et 21. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 19, 20 et 21 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige de procéder à l'immunisation d'une résidence, l'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 équivaut à 90 % des frais déboursés. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 19, ne peut excéder le coût neuf de la résidence. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 et pour les dommages prévus aux articles 19, 20 et 21 ne peut dépasser 200 000 \$. De plus, une aide égale à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 16 et 17 est accordée au propriétaire.

Le montant d'aide de 200 000 \$ prévu aux premier et deuxième alinéas du présent article est indexé au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

28. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 27, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

2^o les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

SOUS-SECTION II**DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE**

29. La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence doit être déplacée dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

30. L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniforme de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement de la résidence sur le même terrain;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6^o travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7^o aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide accordée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$;

8^o permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

9^o transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

10^o démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence;

11^o nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

12^o installation de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

13^o enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

14^o isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. On entend par pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau et une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;

15^o réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ainsi que de l'échangeur d'air et ses conduits;

16^o installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

17^o réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

18^o réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence;

19^o droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence.

31. Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

32. L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 16 et 17, à 100 % des dommages prévus à l'article 19, sans excéder le coût neuf de la résidence, et à 100 % des dommages prévus aux articles 20 et 21. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 19, 20 et 21 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

33. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 32, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

2^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence est déplacée sur le même terrain.

SOUS-SECTION III **ALLOCATION DE DÉPART**

34. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence.

35. Le propriétaire doit :

1^o procéder à la démolition de sa résidence;

2^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

36. L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 16 et 17, à 100 % des dommages prévus à l'article 19, sans excéder le coût neuf de la résidence, et à 100 % des dommages prévus aux articles 20 et 21. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 19, 20 et 21 ne doit pas dépasser 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

37. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 36, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

2^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION X**AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER
OU DE RECONSTRUIRE**

38. Une aide est accordée au propriétaire dont la municipalité lui refuse un permis pour la réparation des dommages à sa résidence ou pour sa reconstruction en raison de l'importance des dommages. L'aide peut être utilisée pour le déplacement de sa résidence ou à titre d'allocation de départ.

SOUS-SECTION I**DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE**

39. La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence doit être déplacée dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

40. L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement de la résidence sur le même terrain;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6^o travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7^o aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide accordée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$;

8^o permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

9^o transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

10^o démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence;

11^o nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

12^o installation de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

13^o enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

14^o isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. On entend par pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau et une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;

15^o réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ainsi que de l'échangeur d'air et ses conduits;

16^o installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

17^o réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

18^o réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence;

19^o droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence.

41. Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

42. L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des dommages prévus à l'article 19 et à 100 % des frais déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 40, sans excéder le coût neuf de la résidence, et à 100 % des dommages prévus à l'article 20 si la résidence est déplacée sur le même terrain. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas excéder 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

43. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 42, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence est déplacée sur le même terrain.

SOUS-SECTION II **ALLOCATION DE DÉPART**

44. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence.

45. Le propriétaire doit :

1^o procéder à la démolition de sa résidence;

2^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

46. L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût neuf de la résidence, sans excéder 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

47. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 46, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et pour le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION XI
AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE
SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE
MOUVEMENTS DE SOL

48. Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée «imminence de mouvements de sol».

49. Une aide est accordée à un propriétaire pour le déplacement d'une résidence ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

50. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire dans l'une des situations suivantes :

1^o le déplacement de la résidence ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles pour des raisons techniques;

2^o le coût estimé pour le déplacement de la résidence ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide pouvant être accordée pour ces fins.

51. Le propriétaire doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement de la résidence, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

SOUS-SECTION I
DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE

52. La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme. La résidence doit être déplacée dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

53. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement de la résidence sur le même terrain;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence;

6^o travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7^o aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide accordée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$;

8^o permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence et de ses dépendances et à son installation sur le site d'accueil;

9^o transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

10^o démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence;

11^o nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

12^o installation de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

13^o enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales;

14^o isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. On entend par pièces essentielles : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau et une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;

15^o réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ainsi que de l'échangeur d'air et de ses conduits;

16^o installation septique et puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

17^o réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

18^o réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement de la résidence;

19^o droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou d'autres travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence.

54. Le propriétaire doit :

1^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

55. L'aide accordée au propriétaire en vertu de l'article 53 ne peut dépasser le coût neuf de la résidence ni excéder 200 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 19, sans dépasser le coût neuf de la résidence. Elle peut l'être également avec l'aide prévue à l'article 20 si la résidence est déplacée sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

56. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 55, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel si la résidence est déplacée sur le même terrain.

SOUS-SECTION II **STABILISATION DE TERRAIN**

57. La présente sous-section s'applique à la stabilisation d'un terrain menaçant une résidence afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

58. Avant le début des travaux, le propriétaire doit :

1^o obtenir les permis nécessaires;

2^o présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

59. L'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 est égale aux frais déboursés, sans dépasser le coût neuf de la résidence ni excéder 200 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 19, sans dépasser le coût neuf de la résidence, et avec l'aide prévue aux articles 20 et 21. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 200 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût neuf de la résidence ou 200 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

60. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 59, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de sa résidence, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

SOUS-SECTION III ALLOCATION DE DÉPART

61. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

62. Le propriétaire doit :

1^o procéder à la démolition de sa résidence ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

2^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

63. L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût neuf de la résidence, sans excéder 200 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 250 000 \$.

Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

Les montants d'aide de 200 000 \$ et de 250 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

64. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 63, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 16 et 17;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre la stabilisation de terrain, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION XII

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

65. L'aide est versée au particulier selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée pour l'aide relative à l'hébergement et au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de 100 % du montant estimé de cette aide;

ii. une avance peut être accordée pour toute autre fin pour laquelle une aide est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de cette aide;

2^o lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée au particulier peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 3 AIDE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS LOCATIFS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

66. Le présent chapitre s'applique à un propriétaire de bâtiments locatifs qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens essentiels à la location de ses bâtiments ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont les bâtiments essentiels sont menacés par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels du propriétaire au moment du sinistre.

67. Lorsque le bâtiment constitue également la résidence principale du propriétaire, seule la partie locative est visée par le présent chapitre, la partie occupée par le propriétaire étant visée par le chapitre 2 du programme. L'aide totale accordée en vertu du chapitre 2 et du présent chapitre ne doit toutefois pas excéder les montants maximaux prévus au présent chapitre.

68. Une aide est accordée au propriétaire pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément au présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1^o les pertes et les dommages dont le propriétaire est responsable;

2^o les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

3^o les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un propriétaire détenant une protection contre les inondations;

4^o les frais pour l'obtention d'une soumission.

SECTION II DÉFINITIONS

69. Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme des biens essentiels à la location des bâtiments du propriétaire les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les terres agricoles servant à la location des bâtiments et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont il démontre qu'il en est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs :

- 1° aux biens liés à un culte religieux;
- 2° aux animaux de ferme;
- 3° à l'aménagement d'un terrain;
- 4° à un boisé;
- 5° à une plantation d'arbres;
- 6° aux cultures sur pied;
- 7° à la croissance d'une récolte;
- 8° aux automobiles et aux véhicules récréatifs.

Sont également exclus, les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

70. Pour l'application du présent chapitre, le coût neuf du bâtiment est déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, selon la première de ces éventualités. Le coût neuf peut cependant être ajusté si le propriétaire démontre qu'un de ses biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de cette fiche.

SECTION III ADMISSIBILITÉ

71. Pour être admissible à une aide, le propriétaire doit :

- 1° louer ses bâtiments à une entreprise ou à un particulier pour qui le bâtiment constitue sa résidence principale;
- 2° déclarer un revenu net annuel inférieur à 500 000 \$ pour les 2 années précédant l'année du sinistre;
- 3° déclarer un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les 2 années précédant l'année du sinistre.

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEMANDE D'AIDE

72. Pour bénéficier du programme, le propriétaire doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de 3 mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

ASSISTANCE FINANCIÈRE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

73. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le propriétaire s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, le propriétaire n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

FAILLITE

74. Un propriétaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

75. Advenant le cas où le propriétaire est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

RESPECT DES NORMES APPLICABLES

76. Toute action prise par le propriétaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, incluant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180 et ses modifications subséquentes.

DÉLAI POUR RÉALISER LES TRAVAUX OU REMPLACER LES BIENS

77. Le propriétaire doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le propriétaire a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

SECTION V
MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

78. Une aide est accordée au propriétaire pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'il a prises lors d'un sinistre afin de préserver ses biens :

- 1° placardage des ouvertures;
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 3° creusage d'un fossé;
- 4° préparation et installation de sacs de sable;
- 5° surélévation des équipements;
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 8 000 \$.

SECTION VI
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

79. L'aide accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un propriétaire dont les équipements ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre

ou des travaux relatifs au rétablissement de ses bâtiments à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 2 500 \$.

SECTION VII
DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS
D'ACCÈS ESSENTIELSSOUS-SECTION I
BÂTIMENTS

TRAVAUX D'URGENCE

80. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour les travaux d'urgence suivants qu'il a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° disposition des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

TRAVAUX TEMPORAIRES

81. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient habitables ou fonctionnels, selon le type de location, avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le propriétaire a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;
- 2° confection d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX D'URGENCE ET LES TRAVAUX TEMPORAIRES

82. Un montant de 1 000\$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 80 et 81.

DOMMAGES AUX BÂTIMENTS

83. Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes de ses bâtiments endommagées par le sinistre. Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

L'aide est accordée pour les composantes suivantes :

1^o fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;

2^o revêtement extérieur et cheminées;

3^o matériaux de recouvrement des toitures;

4^o galeries extérieures donnant accès aux entrées, incluant marches et main courante;

5^o portes extérieures et fenêtres;

6^o isolation de la structure et des murs;

7^o entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8^o tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9^o faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;

10^o placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

11^o limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

12^o comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;

13^o systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

14^o pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

15^o équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 75 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût neuf du bâtiment.

DOMMAGES AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

84. Une aide est accordée à un propriétaire pour les dommages causés aux chemins d'accès essentiels, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages équivaut aux frais déboursés pour effectuer les travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles essentiels à la location.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 75 % du montant de ces dommages.

SOUS-SECTION II AUTRES BIENS

85. Une aide est accordée au propriétaire pour les dommages causés à ses autres biens.

Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 75 % du montant des dommages admissibles.

Cependant, l'aide accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

SOUS-SECTION III MAXIMUM DE L'AIDE

86. Le montant total de l'aide accordée au propriétaire en vertu des articles 83, 84 et 85 ne peut excéder 265 000\$. Ce dernier montant est indexé au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à

la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

SOUS-SECTION IV **AIDE ADDITIONNELLE**

87. Une aide additionnelle, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

SECTION VIII **AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN** **D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES** **DE SINISTRES**

88. L'aide visée aux articles 80, 81, 83 et 84 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

L'aide accordée en vertu du premier alinéa du présent article peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 85, sans toutefois dépasser les montants maximaux prévus à la présente section.

SOUS-SECTION I **IMMUNISATION DES BÂTIMENTS**

89. L'immunisation des bâtiments consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

90. Avant le début des travaux, le propriétaire doit :

- 1^o obtenir les permis nécessaires;
- 2^o présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;
- 3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

91. L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 80 et 81, à 100 % des dommages prévus à l'article 83, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 84. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 83, 84 et 85 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige de procéder à l'immunisation d'un bâtiment, l'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 équivaut à 75 % des frais déboursés. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 83, ne peut excéder le coût neuf du bâtiment. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 et pour les dommages prévus aux articles 83, 84 et 85 ne peut dépasser 265 000 \$. De plus, une aide égale à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 80 et 81 est accordée au propriétaire.

Le montant d'aide de 265 000 \$ prévu aux premier et deuxième alinéas du présent article est indexé au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

92. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 91, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2^o les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

SOUS-SECTION II

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS

93. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

94. L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement des bâtiments sur le même terrain;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6^o travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7^o permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8^o transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9^o démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10^o nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11^o installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12^o enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13^o isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à la location des bâtiments et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14^o réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15^o installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16^o réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17^o réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18^o droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

95. Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

96. L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 80 et 81, à 100 % des dommages prévus à l'article 83, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 84. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 83, 84 et 85 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée

à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

97. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 96, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

SOUS-SECTION III **ALLOCATION DE DÉPART**

98. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à démolir ses bâtiments existants.

99. Le propriétaire doit :

1^o se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;

2^o procéder à la démolition de ses bâtiments;

3^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

100. L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 80 et 81, à 100 % des dommages prévus à l'article 83, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 84. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 83, 84 et 85 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

101. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 100, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION IX**AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER
OU DE RECONSTRUIRE**

102. Une aide est accordée à un propriétaire dont la municipalité lui refuse un permis pour la réparation des dommages à ses bâtiments ou pour leur reconstruction en raison de l'importance des dommages. L'aide peut être utilisée pour le déplacement de ses bâtiments ou à titre d'allocation de départ.

SOUS-SECTION I**DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS**

103. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

104. L'aide est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement des bâtiments sur le même terrain;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6^o travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7^o permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8^o transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9^o démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10^o nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11^o installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12^o enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13^o isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à la location des bâtiments et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14^o réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15^o installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16^o réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17^o réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18^o droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

105. Le propriétaire doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

106. L'aide accordée au propriétaire équivaut à 100 % des dommages prévus à l'article 83 et à 100 % des frais déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 104, sans excéder le coût neuf du bâtiment, à 100 % des dommages prévus à l'article 84 si le bâtiment est déplacé sur le même terrain et à 100 % des dommages prévus à l'article 85. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

107. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 106, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 80 et 81;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

SOUS-SECTION II

ALLOCATION DE DÉPART

108. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à démolir ses bâtiments existants.

109. Le propriétaire doit :

1^o se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;

2^o procéder à la démolition de ses bâtiments;

3^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

110. L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût neuf des bâtiments et à 100 % des dommages prévus à l'article 85, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

111. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 110, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 80 et 81;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION X

AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

112. Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

113. Une aide est accordée au propriétaire pour le déplacement de ses bâtiments ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se situent ses bâtiments menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

114. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire dans l'une des situations suivantes :

1^o le déplacement des bâtiments ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles pour des raisons techniques;

2^o le coût estimé pour le déplacement des bâtiments ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide pouvant être accordée pour ces fins.

115. Le propriétaire doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement des bâtiments, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

SOUS-SECTION I

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS

116. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

117. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée au propriétaire pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement des bâtiments sur le même terrain;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6^o travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7^o permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8^o transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9^o démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10^o nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11^o installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à la location des bâtiments, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12^o enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13^o isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à la location des bâtiments et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14^o réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15^o installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16^o réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17^o réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18^o droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

118. Le propriétaire doit :

1^o obtenir de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

119. L'aide accordée au propriétaire en vertu de l'article 117 ne peut dépasser le coût neuf du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 83, sans dépasser le coût neuf du bâtiment, et avec l'aide prévue à l'article 85. Elle peut également l'être avec l'aide prévue à l'article 84 si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

120. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 119, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 80 et 81;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

SOUS-SECTION II

STABILISATION DE TERRAIN

121. La présente sous-section s'applique à la stabilisation de terrain menaçant les bâtiments d'un propriétaire afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée au propriétaire pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

122. Avant le début des travaux, le propriétaire doit :

1^o obtenir tous les permis nécessaires;

2^o présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

123. L'aide accordée au propriétaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 121 est égale aux frais déboursés, sans dépasser le coût neuf du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 83, sans dépasser le coût neuf du bâtiment, et avec l'aide prévue aux articles 84 et 85. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût neuf ou 265 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

124. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 123, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 80 et 81;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

SOUS-SECTION III

ALLOCATION DE DÉPART

125. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à démolir ses bâtiments existants ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

126. Le propriétaire doit :

1^o se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;

2^o procéder à la démolition de ses bâtiments ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

3^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

4^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir, dans les soixante (60) jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

127. L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût neuf des bâtiments et à 100 % des dommages prévus à l'article 85, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Lorsque le propriétaire procède au transfert de ses bâtiments à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de ses bâtiments, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

128. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 127, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 80 et 81;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION XI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

129. L'aide est versée au propriétaire selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2^o lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 4 AIDE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

130. Le présent chapitre s'applique à une entreprise qui a pris des mesures préventives temporaires, dont les biens essentiels à son exploitation ont subi des dommages lors d'un sinistre ou dont les bâtiments essentiels sont menacés par une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels de l'entreprise au moment du sinistre.

131. Une aide est accordée à l'entreprise pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément au présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1^o les pertes et les dommages dont l'entreprise est responsable;

2^o les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

3^o les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une entreprise détenant une protection contre les inondations;

4^o les frais pour l'obtention d'une soumission.

SECTION II DÉFINITIONS

132. Pour l'application du présent chapitre, le terme «entreprise» peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

- 1^o le propriétaire d'un bâtiment locatif;
- 2^o les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- 3^o les organismes sans but lucratif qui se retrouvent dans l'un des cas suivants :
 - i. ils ne sont pas utiles à la collectivité;
 - ii. ils n'ont pas une vocation humanitaire;
 - iii. ils ont des activités exclusivement récréatives;
 - iv. ils ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;
- 4^o les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

133. Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme des biens essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs :

- 1^o aux biens liés à un culte religieux, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 2^o aux animaux de ferme;
- 3^o à l'aménagement d'un terrain;
- 4^o à un boisé;
- 5^o à une plantation d'arbres;
- 6^o aux cultures sur pied;
- 7^o à la croissance d'une récolte;
- 8^o aux automobiles et aux véhicules récréatifs, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise.

Sont également exclus, les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

Pour l'application du présent chapitre, le coût neuf du bâtiment est déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, selon la première de ces éventualités. Le coût neuf peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ses biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de cette fiche.

SECTION III ADMISSIBILITÉ

134. Pour être admissible à une aide :

1^o une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les 2 années précédant l'année du sinistre;

2^o une entreprise doit également déclarer un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les 2 années précédant l'année du sinistre;

3^o lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins 50 % des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des 2 années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4^o lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins 50 % des bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des 2 années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5^o lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des 2 années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEMANDE D'AIDE

135. Pour bénéficier du programme, l'entreprise doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de 3 mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

ASSISTANCE FINANCIÈRE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

136. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'entreprise s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, l'entreprise n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

FAILLITE

137. Une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

138. Advenant le cas où l'entreprise est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

RESPECT DES NORMES APPLICABLES

139. Toute action prise par l'entreprise pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, incluant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180 et ses modifications subséquentes.

DÉLAI POUR RÉALISER LES TRAVAUX OU REMPLETER LES BIENS

140. L'entreprise doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle l'entreprise a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

SECTION V MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

141. Une aide est accordée à l'entreprise pour les mesures préventives temporaires suivantes qu'elle a prises lors d'un sinistre afin de préserver ses biens :

- 1^o placardage des ouvertures;
- 2^o érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 3^o creusage d'un fossé;
- 4^o préparation et installation de sacs de sable;
- 5^o surélévation des stocks et des équipements;
- 6^o surélévation des appareils mécaniques et électriques.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 8 000 \$.

SECTION VI **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU** **D'ENTREPOSAGE**

142. L'aide accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement de ses bâtiments à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 2 500 \$.

SECTION VII **DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS** **D'ACCÈS ESSENTIELS**

SOUS-SECTION I ***BÂTIMENTS***

TRAVAUX D'URGENCE

143. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à l'entreprise pour les travaux d'urgence suivants qu'elle a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° disposition des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

TRAVAUX TEMPORAIRES

144. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à l'entreprise pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient fonctionnels avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que l'entreprise a dû effectuer en raison du sinistre :

1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;

2° confection d'une isolation minimale;

3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX **D'URGENCE ET LES TRAVAUX TEMPORAIRES**

145. Un montant de 1 000 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 143 et 144.

DOMMAGES AUX BÂTIMENTS

146. Une aide est accordée à l'entreprise pour les composantes de ses bâtiments endommagées par le sinistre. Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

L'aide est accordée pour les composantes suivantes :

1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;

2° revêtement extérieur et cheminées;

3° matériaux de recouvrement des toitures;

4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, incluant marches et main courante;

5° portes extérieures et fenêtres;

6° isolation de la structure et des murs;

7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9° faux planchers, isolation et recouvrements de sol fixes;

10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;

13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

15° équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée à l'entreprise est égale à 75 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût neuf du bâtiment.

DOMMAGES AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

147. Une aide est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages équivaut aux frais déboursés pour effectuer les travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles essentiels à son exploitation.

L'aide accordée à l'entreprise est égale à 75 % du montant de ces dommages.

SOUS-SECTION II **AUTRES BIENS**

148. Une aide est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses autres biens.

Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard.

L'aide accordée à l'entreprise est égale à 75 % du montant des dommages admissibles. Toutefois, l'aide accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

SOUS-SECTION III **MAXIMUM DE L'AIDE**

149. Le montant total de l'aide accordée à l'entreprise en vertu des articles 146, 147 et 148 ne peut excéder 265 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

SOUS-SECTION IV **AIDE ADDITIONNELLE**

150. Une aide additionnelle, égale aux frais déboursés, est accordée à l'entreprise pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

SECTION VIII **AIDE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN** **D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES** **DE SINISTRES**

151. L'aide visée aux articles 143, 144, 146 et 147 peut, au lieu ou en plus d'être utilisée aux fins visées à ces articles, être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la présente section.

L'aide accordée en vertu du premier alinéa du présent article peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 148, sans toutefois dépasser les montants maximaux prévus à la présente section.

SOUS-SECTION I **IMMUNISATION DES BÂTIMENTS**

152. L'immunisation des bâtiments consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Une aide est accordée à l'entreprise pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

153. Avant le début des travaux, l'entreprise doit :

- 1^o obtenir les permis nécessaires;
- 2^o présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;
- 3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

154. L'aide accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 143 et 144, à 100 % des dommages prévus à l'article 146, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 147. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 146, 147 et 148 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une municipalité exige de procéder à l'immunisation d'un bâtiment, l'aide accordée à l'entreprise en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 équivaut à 75 % des frais déboursés. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 146, ne peut excéder le coût neuf du bâtiment. L'aide totale accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 et pour les dommages prévus aux articles 146, 147 et 148 ne peut dépasser 265 000 \$. De plus, une aide égale à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 143 et 144 est accordée à l'entreprise.

Le montant d'aide de 265 000 \$ prévu aux premier et deuxième alinéas du présent article est indexé au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, le montant d'aide sera indexé de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

155. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 154, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

- 1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;
- 2^o les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

- 3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

- 4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer le chemin d'accès essentiel.

SOUS-SECTION II **DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS**

156. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

157. L'aide est accordée à l'entreprise pour les dépenses et les travaux suivants :

- 1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

- 2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

- 3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

- 4^o expertise pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;

- 5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

- 6^o travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

- 7^o permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil ;

- 8^o transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9^o démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10^o nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11^o installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12^o enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13^o isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14^o réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15^o installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16^o réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17^o réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18^o droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

158. L'entreprise doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

159. L'aide accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 143 et 144, à 100 % des dommages prévus à l'article 146, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 147. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 146, 147 et 148 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

160. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 159, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

SOUS-SECTION III ALLOCATION DE DÉPART

161. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments.

162. L'entreprise doit :

1^o se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

2^o procéder à la démolition de ses bâtiments;

3^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

163. L'aide accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des travaux d'urgence et des travaux temporaires prévus aux articles 143 et 144, à 100 % des dommages prévus à l'article 146, sans excéder le coût neuf du bâtiment, et à 100 % des dommages prévus à l'article 147. Toutefois, l'aide totale accordée pour les dommages prévus aux articles 146, 147 et 148 ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de celle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

164. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 163, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre l'immunisation, le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

2^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION IX
AIDE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPARER
OU DE RECONSTRUIRE

165. Une aide est accordée à une entreprise dont la municipalité lui refuse un permis pour la réparation des dommages à ses bâtiments ou pour leur reconstruction en raison de l'importance des dommages. L'aide peut être utilisée pour le déplacement de ses bâtiments ou à titre d'allocation de départ.

SOUS-SECTION I
DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS

166. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

167. L'aide est accordée à l'entreprise pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur au moment du sinistre réel;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6^o travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7° permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8° transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10° nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11° installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15° installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16° réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17° réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18° droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

168. L'entreprise doit procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

169. L'aide accordée à l'entreprise équivaut à 100 % des dommages prévus à l'article 146 et à 100 % des frais déboursés pour les dépenses et les travaux prévus à l'article 167, sans excéder le coût neuf du bâtiment, à 100 % des dommages prévus à l'article 147 si le bâtiment est déplacé sur le même terrain et à 100 % des dommages prévus à l'article 148. Toutefois, l'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

170. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 169, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 143 et 144;

2° les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

3° la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

SOUS-SECTION II

ALLOCATION DE DÉPART

171. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments.

172. L'entreprise doit :

1^o se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

2^o procéder à la démolition de ses bâtiments;

3^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

173. L'aide accordée à l'entreprise est égale à 100 % du coût neuf des bâtiments et à 100 % des dommages prévus à l'article 148, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

174. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 173, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 143 et 144;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION X

AIDE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

175. Aux fins de l'application de la présente section, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

176. Une aide est accordée à une entreprise pour le déplacement de ses bâtiments ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se situent ses bâtiments menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

177. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise dans l'une des situations suivantes :

1^o le déplacement des bâtiments ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles pour des raisons techniques;

2^o le coût estimé pour le déplacement des bâtiments ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide pouvant être accordée pour ces fins.

178. L'entreprise doit aviser le ministre de son choix, par écrit, dans les 30 jours suivant l'avis écrit établissant les possibilités de déplacement des bâtiments, de stabilisation de terrain ou d'allocation de départ. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

SOUS-SECTION I **DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS**

179. La présente sous-section s'applique au déplacement des bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site qui assure leur sécurité à long terme. Les bâtiments doivent être déplacés dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë.

180. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à l'entreprise pour les dépenses et les travaux suivants :

1^o achat d'un terrain : l'aide accordée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre;

2^o frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;

3^o certificat de localisation du nouveau terrain;

4^o expertise pour le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;

5^o travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments;

6^o travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

7^o permis requis par toute norme applicable au transport des bâtiments et de leurs dépendances et à leur installation sur le site d'accueil;

8^o transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant débranchements, soulèvement, chargement, signalisation et déplacement des câbles;

9^o démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment;

10^o nouvelles fondations, incluant excavation, remblayage et disposition des matériaux excavés;

11^o installation des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, sur les nouvelles fondations, incluant raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone;

12^o enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries;

13^o isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments;

14^o réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

15^o installation septique et puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

16^o réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments;

17^o réparation des fissures aux murs intérieurs causées par le déplacement des bâtiments;

18^o droits de mutation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses ou travaux s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

181. L'entreprise doit :

1^o obtenir de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

2^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

182. L'aide accordée à l'entreprise en vertu de l'article 180 ne peut dépasser le coût neuf du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 146, sans dépasser le coût neuf du bâtiment, et avec l'aide prévue à l'article 148. Elle peut également l'être avec l'aide prévue à l'article 147 si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

183. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 182, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 143 et 144;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels si les bâtiments sont déplacés sur le même terrain.

SOUS-SECTION II **STABILISATION DE TERRAIN**

184. La présente sous-section s'applique à la stabilisation de terrain menaçant les bâtiments d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

Une aide est accordée à l'entreprise pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis.

185. Avant le début des travaux, l'entreprise doit :

1^o obtenir tous les permis nécessaires;

2^o présenter le rapport d'une firme d'ingénierie, incluant les plans et devis;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

186. L'aide accordée à l'entreprise en vertu du deuxième alinéa de l'article 184 est égale aux frais déboursés, sans dépasser le coût neuf du bâtiment ni excéder 265 000 \$. Cette aide peut être cumulée avec l'aide prévue à l'article 146, sans dépasser le coût neuf du bâtiment, et avec l'aide prévue aux articles 147 et 148. L'aide totale accordée en vertu du présent alinéa ne peut dépasser 265 000 \$.

Toutefois, lorsque le coût des travaux de stabilisation excède le coût neuf ou 265 000 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

187. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 186, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 143 et 144;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3^o les services d'une firme d'ingénierie afin d'effectuer les expertises et la surveillance des travaux si le coût de ces expertises a été préalablement agréé par le ministre;

4^o la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux afin de réparer les chemins d'accès essentiels.

SOUS-SECTION III **ALLOCATION DE DÉPART**

188. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses bâtiments ou à les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

189. L'entreprise doit :

1^o se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

2^o procéder à la démolition de ses bâtiments ou les transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

3^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

4^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle s'engage également à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain de tous les autres biens situés sur son terrain, incluant leurs fondations;

2^o fournir, dans les soixante (60) jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

190. L'aide accordée à l'entreprise est égale à 100 % du coût neuf des bâtiments et à 100 % des dommages prévus à l'article 148, sans dépasser 265 000 \$.

De plus, si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 325 000 \$.

Lorsque l'entreprise procède au transfert de ses bâtiments à un tiers, tout produit est déduit du montant de l'aide. Si le produit obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande de ses bâtiments, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

Les montants d'aide de 265 000 \$ et de 325 000 \$ prévus au présent article sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

AIDE ADDITIONNELLE

191. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 190, égale aux frais déboursés, est accordée pour :

1^o les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 143 et 144;

2^o les services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix entre le déplacement de ses bâtiments, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ;

3° la démolition, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, incluant ses fondations. L'entreprise doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION XI

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

192. L'aide est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à une entreprise peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 5

AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

193. Le présent chapitre s'applique à une municipalité qui a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement ou dont les biens essentiels ont subi des dommages lors d'un sinistre. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels de la municipalité au moment du sinistre réel.

194. Une aide est accordée à la municipalité pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément au présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

3° les dommages causés aux biens par un sinistre réel correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une municipalité détenant une protection contre les inondations.

SECTION II

DÉFINITIONS

195. Pour l'application du présent chapitre, sont considérées comme une municipalité, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile.

196. Pour l'application du présent chapitre, sont notamment considérés comme des biens essentiels d'une municipalité, les biens suivants :

1° un bâtiment ou un terrain où se situe un bâtiment ou une infrastructure, sauf s'ils sont aménagés principalement pour la pratique d'une activité récréative, culturelle ou sociale;

2° une infrastructure, incluant les infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires et un système d'alimentation en eau potable;

3° un chemin, dont la municipalité est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, s'il donne accès à un bien visé par le programme;

4° un barrage ou une digue nécessaires à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien visé par le programme;

5° un véhicule, de la machinerie ou de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application de mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEMANDE D'AIDE

197. Pour bénéficier du programme, la municipalité doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de 3 mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

ASSISTANCE FINANCIÈRE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

198. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, la municipalité n'a pas à rembourser l'aide versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par une inondation puisque l'aide accordée en vertu du présent chapitre peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide pouvant être accordée.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

199. Advenant le cas où la municipalité est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

RESPECT DES NORMES APPLICABLES

200. Toute action prise par la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables, incluant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 *G.O.* II, 2180 et ses modifications subséquentes.

DÉLAI POUR RÉALISER LES TRAVAUX OU REMPLACER LES BIENS

201. La municipalité doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

SECTION IV MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

202. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures préventives temporaires suivantes :

1^o érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;

2^o installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau;

3^o creusage d'un fossé pour canaliser les eaux;

4^o creusage d'une tranchée temporaire pour dévier un cours d'eau menaçant un bien visé par le programme;

5^o préparation et installation de sacs de sable.

Une aide peut être accordée pour d'autres mesures de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

SECTION V BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE

203. Lorsque des biens visés par le programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, une aide est accordée à une municipalité pour les dépenses suivantes pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle :

1^o location de machinerie, d'équipements et d'outillage et les frais reliés à leur utilisation;

2^o utilisation de la machinerie municipale (une aide est accordée seulement pour les frais variables);

3^o utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

4^o travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé;

5^o honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée à la municipalité est égale à 50 % des frais déboursés.

SECTION VI MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

204. Une aide est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention suivantes attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol :

- 1° mise en place d'un périmètre de sécurité;
- 2° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 3° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre imminent;
- 4° utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 5° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée à la municipalité est égale aux frais déboursés, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale, bâtiment locatif ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur son territoire.

SECTION VII ACQUISITION D'UN TERRAIN CÉDÉ PAR UN PARTICULIER, UN PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT LOCATIF OU UNE ENTREPRISE

205. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en vertu du programme.

206. La municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente d'un terrain qui lui avait été cédé en vertu du programme.

SECTION VIII MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

207. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention ou des mesures de rétablissement suivantes :

- 1° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux;
- 3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4° signalisation d'urgence;
- 5° éclairage d'urgence;
- 6° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre;
- 7° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux;
- 8° mesures liées aux communications;
- 9° fermeture d'une route;
- 10° utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 11° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 12° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 13° émondage des arbres à des fins de sécurité publique;
- 14° nettoyage des débris et des décombres;
- 15° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)
- 16° fermeture de l'alimentation en électricité ou en gaz naturel;
- 17° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;
- 18° construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponceau, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout et rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le programme;
- 19° travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre;

20° travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

SECTION IX DOMMAGES AUX BIENS

SOUS-SECTION I BÂTIMENTS

TRAVAUX D'URGENCE

208. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour les travaux d'urgence suivants qu'elle a dû effectuer en raison du sinistre réel :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° disposition des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

TRAVAUX TEMPORAIRES

209. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour des travaux temporaires afin que ses bâtiments soient fonctionnels avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que la municipalité a dû effectuer en raison du sinistre réel :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans les bâtiments;
- 2° confection d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

DOMMAGES AUX BÂTIMENTS

210. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour réparer ou remplacer les composantes suivantes de ses bâtiments endommagés par le sinistre réel :

1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;

2° revêtement extérieur et cheminées;

3° matériaux de recouvrement des toitures;

4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, incluant marches et main courante;

5° portes extérieures et fenêtres;

6° isolation de la structure et des murs;

7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9° faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;

10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;

13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

15° équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

Le montant des dommages est calculé selon le moindre du coût de la réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard. Toutefois, l'aide accordée à la municipalité ne peut excéder le coût neuf du bâtiment déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel.

SOUS-SECTION II ***AUTRES BIENS***

211. Une aide est accordée à une municipalité pour réparer ou remplacer ses autres biens endommagés par le sinistre réel. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

La municipalité doit faire un constat de dommages écrit afin de décrire l'état de ses biens avant et après le sinistre réel.

L'aide, égale aux frais déboursés, est accordée pour les dépenses suivantes :

1^o achat des matériaux nécessaires à la remise en état de ses biens;

2^o travaux nécessaires à la stabilisation d'un de ses biens;

3^o utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);

4^o location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés leur utilisation;

5^o nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux;

6^o utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

SECTION X **DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL**

212. Une aide est accordée à une municipalité qui n'a d'autre choix que de développer des sites d'accueil pour les résidences principales, les bâtiments locatifs et les

bâtiments essentiels d'entreprises ou d'une municipalité qui doivent être déplacés ou reconstruits en raison du sinistre. Ces sites doivent être préalablement agréés par le ministre.

L'aide, égale aux frais déboursés, est accordée pour la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences principales, les bâtiments locatifs et les bâtiments essentiels déplacés ou reconstruits.

SECTION XI **TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES**

213. Une aide, égale aux frais déboursés, est accordée à une municipalité pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes ou des biens visés par le programme. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes ou les biens visés par le programme. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre.

SECTION XII **CALCUL DE L'AIDE**

214. Une participation financière égale à l'addition des montants suivants est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée à la municipalité en vertu des articles 207, 208, 209, 210, 211, 212 et 213 :

1^o 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après «habitant»);

2^o 75 % pour le 4^e et le 5^e dollars de dépenses admissibles par habitant;

3^o 50 % pour le 6^e et le 7^e dollars de dépenses admissibles par habitant;

4^o 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et 15 % pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité locale établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur

au moment du sinistre. Toutefois, lorsque des mesures d'intervention ou de rétablissement ont été déployées par une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, seulement l'évaluation démographique des municipalités locales où elle a déployé ces mesures sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté ou la régie intermunicipale pour ces mesures.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

SECTION XIII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

215. L'aide est versée à la municipalité selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2^o lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à la municipalité peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE 6 AIDE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

216. Le présent chapitre s'applique à un organisme qui a porté aide et assistance aux sinistrés.

217. Une aide est accordée à l'organisme pour les dépenses prévues expressément au présent chapitre.

Toutefois, sont exclues pour l'application du présent chapitre :

1^o les pertes et les dommages qui résultent d'une intervention de l'organisme;

2^o les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif.

SECTION II DÉFINITION

218. Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme un organisme, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale, une autorité responsable de la sécurité civile, un organisme communautaire et une association agissant en sécurité civile. Toutefois, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile sont considérées comme des organismes seulement si elles interviennent à l'extérieur de leur territoire ou si elles portent aide et assistance à des sinistrés qui ne résident pas sur leur territoire.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEMANDE D'AIDE

219. Pour bénéficier du programme, l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les 3 mois suivant la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toute demande présentée plus de 3 mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces 3 mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf si l'organisme démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

ASSISTANCE FINANCIÈRE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

220. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

221. Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

RESPECT DES NORMES APPLICABLES

222. Toute action prise par un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables.

SECTION IV
MONTANT DE L'AIDE

223. Une aide est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. L'aide accordée est égale au montant de ces dépenses.

SECTION V
MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

224. L'aide est versée à un organisme selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2° lorsque des pièces justificatives sont présentées et acceptées dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation de ces pièces.

L'aide accordée à l'organisme peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

68428

Gouvernement du Québec

Décret 460-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint et sa désignation comme coroner en chef remplaçant

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints, dont l'un est désigné pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans et qu'ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat de coroner en chef adjoint jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Jean-Luc Malouin a été nommé coroner en chef adjoint et désigné comme coroner en chef remplaçant par le décret numéro 403-2017 du 12 avril 2017, que son mandat viendra à échéance le 11 avril 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean-Luc Malouin soit nommé de nouveau coroner en chef adjoint et désigné coroner en chef remplaçant pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Luc Malouin, qui accepte d'agir comme coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M^e Jean-Luc Malouin exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Jean-Luc Malouin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Jean-Luc Malouin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.